

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N°2019-I-703

OBJET :	Installations Classées pour la protection de l'environnement SAS Parc éolien des AVANT-MONTS Prescriptions complémentaires
----------------	--

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1294 du 23 juillet 2014 autorisant la société Parc éolien des avants Monts à exploiter le parc éolien des Avant-Monts sur le territoire de la commune de Ferrières-Poussarou;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-06-04037 du 2 juin 2014 portant défrichement de 7 540 m² de bois, lieu-dit « Tribiraby », parcelle A136 partie, commune de Ferrières-Poussarou, pour la réalisation de deux éoliennes ;
- Vu** l'arrêté n° DREAL-DBMC-2016-327-001 du 22 novembre 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Parc éolien des Avant-Monts à Ferrières-Poussarou,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-09-08777 du 7 septembre 2017 relatif au défrichement de 28 390 m² de bois, commune de Ferrières-Poussarou, pour le recul des lisières de 80 m par rapport au mât des éoliennes du projet éolien des Avant-Monts suite à la prescription de l'arrêté de dérogation au titre du L 411-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Parc éolien des Avant-Monts filiale à 100 % de la société EDF EN, le 18 octobre 2018 concernant principalement la modification de 2 virages permettant l'accès au parc, et de certains accès entre les plate-formes, et la modification de l'emplacement et des dimensions des plate-formes ,
- Vu** le dossier joint au porté à connaissance comprenant une demande d'autorisation de défrichement;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 4 800 m², présentée par SAS EDF Renouvelables France, dûment autorisé, pour les parcelles 0A410, 0A412 et 0A614 sur la commune de PARDAILHAN, enregistrée sous le numéro 34.19.008 le 14 février 2019 et reconnue complète le 14 février 2019, pour l'élargissement d'une piste dans le cadre de la construction d'éoliennes ;

Vu le rapport du 28 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté présentées par courrier en date du 2 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface proposée en défrichement est inférieure au seuil soumettant le pétitionnaire à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie du coefficient 2 pour la surface en cause ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relative aux conditions de défrichement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1.1. Identification.....	2
Article 1.2. Localisation.....	2
Article 1.3. Condition de l'autorisation de défrichement.....	2
TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS	3
Article 2.1. Échéance et sanction.....	3
Article 2.2. Délais et voies de recours.....	3
Article 2.3. Affichage et communication.....	3
Article 2.4. Exécution.....	3

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Identification

La SAS Parc éolien des Avant-Monts (filiale à 100 % de la SAS EDF Renouvelables France) dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B,100, Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932) est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site sis lieu dit «Le Matas » sur le territoire de la commune de Ferrières-Poussarou.

Article 1.2. Localisation

Le défrichement de 4 800 m² de bois et forêts sur les parcelles 0A410, 0A412 et 0A614 sur la commune de Pardailhan, et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour l'élargissement d'une piste dans le cadre de la construction d'éoliennes.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
PARDAILHAN	0A	410	26 780	700
PARDAILHAN	0A	412	23 750	1 300
PARDAILHAN	0A	614	77 770	2 800

Article 1.3. Condition de l'autorisation de défrichement

Le défrichement autorisé est subordonné à l'une des deux conditions suivantes :

- l'exécution de travaux de reboisement conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2016-09-07674 du 23 septembre 2016, pour une surface de 0ha 96a, avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation ;
- le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 800 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Si la SAS EDF Renouvelables France choisit de réaliser des travaux de reboisement, elle dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation pour transmettre à la validation du service forestier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir modèle en annexe 2 de l'arrêté susvisé) sur un terrain d'une contenance totale de 0ha 96a au moins, situé dans le département de l'Hérault.

Si, au terme de ce délai d'un an, aucune validation du programme de travaux n'est intervenue, l'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si la SAS EDF Renouvelables France renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 2.2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.3. Affichage et communication

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains, Pardailhan, le plan cadastral des parcelles à défricher ainsi qu'une copie du présent arrêté qui peuvent être consultés pendant la durée des opérations de défrichement.

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ferrières-Poussarou, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ferrières-Poussarou, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

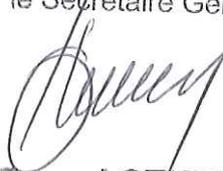
3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental des territoires et de la mer le maire de Ferrières-Poussarou,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le - 7 JUIN 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY